

7 = 16 DÉCEMBRE 1841. — Ordonnance du roi portant organisation de l'infanterie indigène en Algérie. (IX, Bull. DCCCLXIX, n. 9733.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 9 mars 1831 ; voulant régler l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie ; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

CHAPITRE I^{er}. — *Organisation et avancement.*

Art. 1^{er}. Il sera formé en Algérie des bataillons d'infanterie indigène, qui prendront la dénomination de *bataillons de tirailleurs indigènes*. Chaque bataillon portera, en outre, le nom de la province ou subdivision militaire dans laquelle il aura été organisé. La composition d'un bataillon sera conforme au tableau A annexé à la présente ordonnance.

2. Le nombre des bataillons de tirailleurs indigènes sera, quant à présent, fixé à trois, savoir : un pour les provinces d'Alger et de Titteri ; un pour celle de Constantine, comprenant la subdivision de Bône ; un pour celle d'Oran, comprenant les commandements de Mostaganem et de Maskara.

3. Les emplois de l'état-major et ceux du petit état-major seront exclusivement dévolus aux militaires français. Il en sera de même des emplois de capitaine, de sergent-major et de fourrier. La moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant sera affectée aux Français, l'autre moitié demeurera réservée aux indigènes. Le commandement, même par intérim, d'une compagnie, ne pourra jamais être exercé que par un officier français. Dans les compagnies, les sergents, les caporaux, les tambours ou clairons et les tirailleurs seront tous indigènes. Les chefs de bataillon, adjudants-majors, capitaines et chirurgiens-aides-majors, seront montés.

4. Nul officier ne sera admis dans les bataillons, après la première formation, s'il ne possède la connaissance pratique de la langue arabe.

5. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine, tant au choix qu'à l'ancienneté, aura lieu par bataillon pour les officiers français. Les chefs de bataillon et les capitaines concourront, pour l'avancement, sur toute l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade en activité.

6. Des permutations pourront s'effectuer entre les officiers français des bataillons et des officiers du même grade appartenant aux corps d'infanterie ; mais les demandes ne seront accueillies qu'autant que les officiers qui voudront entrer dans les tirailleurs indigènes posséderont la pratique de la langue arabe.

7. Les deux tiers des emplois de sous-lieutenant pourront être donnés aux sous-officiers des bataillons. Le dernier tiers sera réservé aux sous-officiers des corps d'infan-

terie portés au tableau d'avancement, proposés, sur leur demande, à l'inspection générale, et réunissant toutes les conditions d'aptitude exigées, spécialement celle prescrite par l'art. 4.

8. Les emplois d'adjudant sous-officier seront donnés aux sergents-majors dans chaque bataillon. Ceux de sergents-majors appartiendront aux sergents-fourriers. Les emplois de sergent-fourrier pourront être donnés, un quart aux caporaux secrétaires ; trois quarts aux fourriers ou aux caporaux des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, à qui il restera encore trois ans au moins de service à faire pour atteindre leur libération. Ces militaires devront en outre avoir été proposés, sur leur demande, à l'inspection générale, après que leur aptitude au service du bataillon aura été reconnue. Les caporaux secrétaires seront choisis dans les corps d'infanterie, soit parmi les caporaux, soit parmi les soldats qui, ayant accompli six mois de service, seront portés au tableau d'avancement, et rempliront en outre les conditions indiquées au paragraphe précédent. Toutefois les soldats français compris dans le petit état-major pourront concourir pour l'emploi de caporal secrétaire. L'avancement des Français aux divers emplois du grade de sous-officier et de caporal s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français. Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu de prononcer leur cassation. Les militaires qui auront encouru la cassation seront renvoyés, comme soldats, dans les corps auxquels ils appartenaient précédemment.

9. Les emplois de lieutenant et de sous-lieutenant indigène seront conférés uniquement au choix, et sans que les nominations soient assujetties aux règles de l'avancement dans l'armée française. Ces officiers seront nommés par le roi, mais ils n'auront point droit à l'application des dispositions de la loi sur l'état des officiers. Les sous-officiers et caporaux indigènes seront nommés et cassés, quand il y aura cause suffisante, par le commandant du bataillon, en observant d'ailleurs les formalités prescrites par les règlements pour les corps français.

10. Les Français pourront contracter des engagements volontaires pour les bataillons de tirailleurs indigènes ; toutefois ils ne seront admis à servir qu'en qualité d'ouvriers armuriers, de muletiers ou d'infirmiers. Les sous-officiers, caporaux et soldats français pourront se rengager. Le rengagement aura lieu d'après le mode suivi dans les corps de l'armée. Les indigènes seront reçus, sans engagement, dans les tirailleurs : ils seront renvoyés, soit d'après leur demande, soit pour cause d'inaptitude au service ou d'inconduite. L'admission ou le renvoi des indigènes aura lieu sur la proposition du chef de corps et avec l'approbation du commandant militaire supérieur.

TABLEAU A. — Composition et effectif d'un bataillon de tirailleurs indigènes.

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon, 1 officier, 2 chevaux ; capitaine adjudant-major, 1 officier, 1 cheval ; lieutenant ou sous lieutenant faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement, 1 officier ; chirurgiens aides-majors, 2 officiers, 2 chevaux. Total, 5 officiers (1), 5 chevaux.

PETIT-ÉTAT-MAJOR ET SECTION HORS RANG.

Adjudants sous-officiers, 2 ; sergent clairon, 1 ; caporal clairon ou caporal tambour, 1 ; maître armurier, 1 ; caporaux secrétaires, 2 ; ouvriers armuriers, 2 ; muletier et infirmier, 2. Total, 11 (2).

UNE COMPAGNIE.

Officiers.

Capitaine, 1 officier français, 1 cheval ; lieutenant, 1 officier français, 1 indigène ; sous-lieutenant, 1 officier français, 1 indigène.

Troupe.

Sergent-major, 1 français ; sergents, 4 indigènes ; fourrier, 1 français ; caporaux, 8 indigènes ; tirailleurs, 200 indigènes ; tambour et clairon, 2 indigènes.

COMPLET DU BATAILLON.

Etat-major, 5 officiers, 5 chevaux ; petit état-major, 11 français ; huit compagnies, 24 officiers français, 16 indigènes ; 16 français, 1,712 indigènes, 8 chevaux.

(1) Tous les officiers sont Français.

(2) Tous Français.